

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE (PRUSSE). Ordonnance générale du Ministre prussien de la Justice concernant l'ouverture de l'action publique pour réprimer les atteintes à la propriété littéraire, artistique et industrielle, du 7 septembre 1926, p. 101. — ITALIE. Décret-loi royal du 1^{er} juillet 1926, n° 1306, modifiant l'article 35 du décret-loi royal du 7 novembre 1925, n° 1950, sur le droit d'auteur, p. 101. — LIECHTENSTEIN. Loi du 13 mai 1924, portant la mise à exécution du Traité d'Union douanière avec la Suisse, du 29 mars 1923, disposition concernant la propriété industrielle, littéraire et artistique, p. 102.

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. ALLEMAGNE-LETTONIE. Traité de commerce, du 28 juin 1926, dispositions concernant la propriété industrielle et le droit d'auteur, p. 102.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'ENTRÉE DE L'ESTHONIE DANS L'UNION DE BERNE, p. 102.

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (Albert Vaunois). *Sommaire:* Le domaine public payant et le projet de Caisse nationale des lettres, arts et sciences, p. 103. — *Annexe:* Texte du projet de loi Herriot ayant pour objet la création d'une Caisse nationale des lettres, arts et sciences, p. 107.

Congrès et assemblées: L'ASSEMBLÉE DE L'« ALLGEMEINER DEUTSCHER MUSIKVEREIN » à Crefeld (13 juin 1927), p. 108. — Discours de M. Georges Maillard, président de l'Association littéraire et artistique internationale, p. 109.

Nouvelles diverses: ITALIE. Les délais de protection des lois de 1882 et 1925 dans le régime transitoire, p. 112.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE (Prusse)

ORDONNANCE GÉNÉRALE

DU MINISTRE PRUSSIEEN DE LA JUSTICE
concernant

L'OUVERTURE DE L'ACTION PUBLIQUE POUR
RÉPRIMER LES ATTEINTES À LA PROPRIÉTÉ
LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE

(Du 7 septembre 1926.)⁽¹⁾

En vertu de l'article 374, alinéa 1, n° 8, combiné avec l'article 376 du Code de procédure pénale, les atteintes portées au droit d'auteur littéraire, artistique ou industriel, pour autant qu'elles constituent des délits punissables, ne donnent ouverture à l'action publique intentée par le parquet que si la défense d'un intérêt public est en jeu. Tenant compte de la situation économique difficile dans laquelle se débattent, ensuite des conjonctures actuelles, un grand nombre des travailleurs intellectuels qui sont les victimes des atteintes au droit d'auteur, j'invite les ministères publics à ne pas faire preuve d'un esprit trop étroit dans l'examen de la question de l'intérêt public, mais à rechercher soigneusement, dans chaque cas,

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* du 29 septembre 1926, p. 190.

si telle circonstance déterminée n'est pas de nature à faire admettre qu'un intérêt public justifie l'ouverture de l'action publique. Il conviendra notamment de décider qu'un pareil intérêt existe lorsque le délit qu'il s'agira de réprimer se présentera comme une atteinte particulièrement grave portée au droit d'auteur, soit en raison du nombre ou de l'étendue des violations, soit parce que le délinquant aura manifesté son opiniâtreté en passant outre à un avertissement préalable et formel, soit enfin parce que l'atteinte aura été perpétrée d'une manière spécialement blâmable, par exemple à l'aide de noms, titres ou autres indications mensongers, destinés à voiler le caractère délictueux de l'acte.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'ordonnance ci-dessus est destinée à rétablir, au moins dans certains cas, l'action pénale publique que la loi allemande du 11 mars 1921 (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 82 et 1924, p. 119) avait, en fait, supprimée pour toutes les atteintes au droit d'auteur. Nous disons: en fait, et non en droit, car l'intention du législateur avait été simplement d'autoriser la substitution de l'action pénale privée à l'action publique, dans les procès causés par une atteinte punissable à la propriété littéraire et artistique, et sous la réserve que l'action publique demeurerait cependant utilisable chaque fois qu'un intérêt public serait en jeu. Or, il s'est trouvé que les représentants du ministère public ont refusé de poursuivre des organisateurs de représentations et d'exécutions manifestement illicites, parce que la notion de l'intérêt public n'était peut-être pas définie d'une manière assez claire. Désormais, l'ordonnance du 7 septembre 1926 permettra à tous les parquets de

Prusse de reconnaître promptement les causes littéraires et artistiques dont ils n'auront pas le droit de se désintéresser. Ajoutons encore que l'Association allemande des théâtres, la Société des artistes dramatiques allemands et l'Association des éditeurs d'œuvres dramatiques, qui ont obtenu du législateur cette interprétation authentique de la loi du 11 mars 1921, se proposent de demander par la suite un retour à la procédure antérieure⁽¹⁾.

D'après ce que nous a écrit l'Administration allemande en date du 15 mars 1927, la plupart des autres États du Reich ont pris des mesures analogues à l'ordonnance prussienne du 7 septembre 1926.

ITALIE

DÉCRET-LOI ROYAL

MODIFIANT L'ARTICLE 35 DU DÉCRET-LOI ROYAL
DU 7 NOVEMBRE 1925, N° 1950, SUR LE DROIT
D'AUTEUR

(N° 1306, du 1^{er} juillet 1926.)⁽²⁾

VICTOR-EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et par la volonté de la Nation Roi d'Italie,
Vu le décret-loi royal du 7 novembre 1925, n° 1950, portant les dispositions sur le droit d'auteur;

Vu l'article 3, n° 2, de la loi du 31 janvier 1926, n° 100;

Considérant la nécessité absolue et urgente d'assurer la disponibilité de la somme nécessaire pour soutenir les personnes et

⁽¹⁾ Voir le journal *Die deutsche Bühne* du 5 octobre 1926

⁽²⁾ Voir *Bollettino di statistica e di legislazione comparata*, 1925-26, fascicule IV, p. 615.

entités qui auront assumé ou encouragé l'exécution d'œuvres ayant de l'importance ou de la valeur pour la culture et l'industrie ;

Après avoir pris l'avis du Conseil des Ministres ;

Sur la proposition de notre Ministre et secrétaire d'État pour l'Économie nationale, agissant d'entente avec les Ministres des Finances, de la Justice et des Cultes et de l'Instruction publique,

avons décrété et décrétons :

Article unique. — L'alinéa 4 de l'article 35 du décret-loi royal susindiqué, du 7 novembre 1925, n° 1950 (1), est modifié comme suit (2) :

« A partir de l'exercice au cours duquel le présent décret entrera en vigueur, il sera inscrit dans le budget du Ministère de l'Économie nationale, dans un chapitre spécial de la partie ordinaire, la somme de deux millions de liras, à affecter, avec les modalités établies dans le règlement, à l'encouragement des auteurs, des entités et des institutions qui auront assumé ou encouragé l'exécution d'œuvres d'une valeur et d'une importance particulières pour la culture et l'industrie. »

Le présent décret sera présenté au Parlement pour être converti en loi. Le Ministre auteur du projet du présent décret est autorisé à présenter le texte qui prescrira cette transformation.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie et engageons chacun que cela concerne à l'observer et à le faire observer.

Donné à San Rossore, le 1^{er} juillet 1926.

VICTOR-EMMANUEL.

MUSSOLINI. BELLUZZO. VOLPI.

FEDELE. ROCCO.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le décret modificatif du 1^{er} juillet 1926 s'explique par la nécessité urgente, dit le préambule, de soutenir ceux qui participent directement ou indirectement à l'exécution d'œuvres considérées comme ayant une valeur ou une importance particulières pour la culture ou l'industrie. La loi du 7 novembre 1925 prévoyait l'affectation d'une somme de 2 millions de liras à ce but, mais seulement à partir de l'exercice qui suivrait celui de la mise en vigueur des nouvelles dispositions sur le droit d'auteur, c'est-à-dire à partir de 1927, puisque la loi de 1925 est devenue exécutoire le 1^{er} septembre 1926 (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 114, 1^{re} col.; 1927, p. 18, 2^e col.). Le décret du 1^{er} juillet 1926 prescrit que la somme susindiquée sera disponible dès l'exercice au cours duquel le présent décret deviendra exécutoire, c'est-à-dire de toute évidence dès 1926, puisqu'au-

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1926, p. 2 et suiv.

(2) Nous imprimons en italiques la modification décidée.

trement la modification apportée à l'article 35, alinéa 4, de la loi de 1925 ne s'expliquerait pas.

LIECHTENSTEIN

LOI

DU 13 MAI 1924, PORTANT LA MISE À EXÉCUTION DU TRAITÉ D'UNION DOUANIÈRE AVEC LA SUISSE, DU 29 MARS 1923

Disposition concernant la propriété industrielle, littéraire et artistique (1)

ART. 108. — Jusqu'à la promulgation de lois liechtensteinoises sur la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique conformément à l'article 5 du Traité d'Union douanière, la protection acquise en Suisse en vertu de la législation suisse peut être revendiquée également devant les tribunaux de la principauté par les voies civile et pénale.

Cette disposition est applicable rétroactivement à partir du 1^{er} décembre 1923.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'article 5 du Traité d'Union douanière, que rappelle le texte ci-dessus, a été publié dans le *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1924. Nous avons appris de bonne source que les autorités liechtensteinoises se proposaient d'édicter prochainement une loi sur la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et que la principauté adhérerait ensuite aux deux Unions internationales de Paris et de Berne.

Conventions particulières

ALLEMAGNE—LETTONIE

TRAITÉ DE COMMERCE

(Du 28 juin 1926.) (2)

Dispositions concernant la propriété industrielle et le droit d'auteur

ARTICLE PREMIER. —

§ 1. La clause de la nation la plus favorisée comprend la protection de la propriété industrielle (brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique, noms commerciaux, indications de provenance et répression de la concurrence déloyale) ainsi que les droits d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art.

ART. 4. — Les parties contractantes se réservent de conclure des arrangements concernant :

(1) Voir *Liechtensteinisches Landes-Gesetzblatt*, 1924, n° 11, p. 40.

(2) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* du 30 décembre 1926, p. 259.

b) la protection réciproque de la propriété intellectuelle et industrielle.

NOTE. — L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 1^{er} décembre 1926. Le traité est entré en vigueur à cette date (voir *Reichsgesetzblatt*, Teil II, du 14 décembre 1926, n° 48, p. 722).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ENTRÉE DE L'ESTHONIE

DANS

L'UNION DE BERNE

A la date du 9 juin 1927, l'Esthonie est devenue pays unioniste. Nous avons annoncé cet heureux événement dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1927, p. 89. La Convention de Berne révisée reçoit ainsi son 29^e adhérent ou, plus exactement, son 31^e, si l'on compte comme sujets de droit dans notre Union la Palestine d'une part, et la Syrie et la République libanaise d'autre part. Le premier État en bordure de la Russie nous rejoint. Nous avons des raisons d'espérer que cet exemple sera suivi, en particulier par la Finlande.

Comme l'adhésion roumaine il y a quelques mois, celle de l'Esthonie ne nous cause pas une joie pure de tout mélange : il lui manque d'avoir été effectuée sans réserves. Usant de la faculté que leur conférait l'article 25 de la Convention révisée, les autorités esthoniennes ont déclaré leur volonté de se lier par l'article 5 de la Convention primitive de 1886, modifiée à Paris en 1896, pour ce qui concerne le droit de l'auteur d'autoriser la traduction de ses œuvres littéraires, et par l'article 9, alinéa 2, de la Convention primitive de 1886, pour ce qui concerne le droit de l'auteur d'autoriser la représentation de ses œuvres dramatiques ou dramatico-musicales traduites (1). Voilà donc deux réserves qui vien-

(1) Rappelons en deux mots le sens et la portée de ces réserves : la Convention révisée de 1908 assimile entièrement et toujours le droit de traduction au droit de reproduction. Au contraire, la Convention de 1886, modifiée à Paris en 1896, ne reconnaît le premier de ces droits que pour une durée de dix ans *post publicationem*, si l'auteur ne publie pas ou ne fait pas publier au cours de ce délai une traduction dans la langue pour laquelle la protection est réclamée. En revanche, si une traduction autorisée a paru en temps utile, le droit de traduction, en ce qui concerne la langue envisagée, dure aussi longtemps que le droit de reproduction. — Par voie de conséquence, le droit de représenter en public la traduction d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale subsiste au profit de l'auteur tant que celui-ci demeure investi du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la traduction de cette œuvre, mais plus longtemps.

ment s'ajouter aux *dix-neuf* stipulées précédemment par *onze* autres États. C'est un succès dont tous les amis de l'Union se seraient volontiers passé. Il finira par faire à la Convention de Berne une réputation de complexité unique en son genre. Déjà la renommée est à l'œuvre : à la dernière session de la Commission internationale de coopération intellectuelle, à Genève, un membre de la Sous-Commission des droits intellectuels a déclaré que sur 28 pays signataires de la Convention de Berne, 26 étaient réservataires. M. le sénateur Ruffini — car c'est de lui qu'il s'agit — se trompait, et même assez généreusement ; mais il aurait pu répondre à celui qui se serait avisé de reclassifier son erreur : on ne prête qu'aux riches. Il est certain que la proportion des pays à réserves (1 sur 3) est trop forte ; en outre, la variété même des réserves est un élément de complication de plus. A la veille de la Conférence de Rome ces choses doivent être dites, parce que nulle réforme n'est plus urgente et plus importante que celle qui consistera à abolir pour tous les pays unionistes la faculté de faire des réserves. Nous nous sommes efforcés de démontrer que les réserves formulées au sujet de la rétroactivité par la Grande-Bretagne et la Norvège pouvaient disparaître sans changer quoi que ce soit à la situation juridique actuelle (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 117-118). Nous avons tenté d'établir que l'abandon de la réserve roumaine relative aux articles de journaux n'exigerait pas, de la part des principaux intéressés, des sacrifices impossibles à consentir (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 121-122). Nous savons enfin que l'Italie a décidé d'accomplir un geste libéral : celui de renoncer à ses deux réserves qui sont précisément aussi celles de l'Esthonie. Cette dernière ne voudra-t-elle pas marcher sur les traces de la grande monarchie latine ? Voyons à quelles concessions elle devrait se résoudre pour cela. Le régime interne de la propriété littéraire en Esthonie est demeuré celui de l'ancienne Russie tsariste : la loi russe sur le droit d'auteur du 20 mars 1911 reste en vigueur sur le territoire de la nouvelle république⁽¹⁾. Cette loi, assez bonne dans son ensemble, contient des dispositions très restrictives touchant le droit de traduction. A teneur de l'article 33, l'auteur d'une œuvre publiée en Russie (lisez : en Esthonie) de même que le sujet russe (esthonien) qui a publié son œuvre à l'étranger et leurs héritiers jouissent du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres en d'autres langues, à la condition de s'être réservé ce droit sur la

feuille de titre ou dans la préface de l'ouvrage. En pareil cas, le droit de traduction dure dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale si l'auteur en fait usage dans les cinq ans qui suivent cette publication, sinon il expire au bout de ces cinq ans. Ainsi donc le droit de traduction sur une œuvre publiée en Esthonie ou par un ressortissant esthonien dure dix ans *post publicationem* moyennant que deux conditions soient réalisées, qui sont :

- a) la mention de réserve ;
- b) la publication, dans le délai de cinq ans, d'une traduction autorisée.

Si la première de ces conditions n'est pas remplie, il n'y a pas de droit de traduction du tout. Si c'est la seconde seulement qui n'est pas remplie, le droit de traduction dure, comme nous l'avons dit, cinq ans. Mais il importe de remarquer que le droit de traduction intéresse essentiellement l'auteur étranger qui a publié son œuvre à l'étranger et la voit traduite en esthonien. Cet auteur ne pourra pas invoquer l'article 33. Il devra recourir à un autre texte, à l'article 35, qui prévoit que les œuvres publiées à l'étranger par des auteurs ressortissant à des pays étrangers sont libres pour la traduction en russe (esthonien), à moins qu'un traité ne prescrive le contraire. Encore ce traité ne pourra-t-il pas accorder aux étrangers des droits plus étendus que ceux que l'article 33 confère aux sujets russes (esthoniens). L'ancienne Russie avait conclu trois traités littéraires : le premier avec la France, du 29 novembre 1911, le second avec l'Allemagne, du 28 février 1913, le troisième avec le Danemark, le 18 février 1915. L'Esthonie se considère-t-elle comme liée par ces instruments diplomatiques étant donné qu'elle faisait autrefois partie de l'Empire russe ? Il serait téméraire de l'affirmer. Dans une consultation donnée le 20 février 1923 à la Société des Gens de lettres de France, le Bureau international estimait que les œuvres étrangères n'étaient absolument pas protégées en Esthonie. Et le chargé d'affaires d'Allemagne à Tallinn se plaignait en 1921 du manque de protection des auteurs allemands dans le pays où il était accrédité (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 4, 3^e col.). Il faut donc admettre que la Convention de Berne constitue aujourd'hui la seule base juridique sur laquelle s'édifie la protection des œuvres étrangères en Esthonie. Pourquoi dès lors s'arrêter à mi-chemin et ne pas assurer à ces œuvres le traitement normal en ce qui concerne la traduction ? On pourrait comprendre la décision des autorités esthoniennes si l'article 5 de la Convention de Berne primitive, sous la forme qu'il a reçue à Paris en 1896,

correspondait à l'article 33 de la loi russe (esthonienne) de 1911. Mais il n'en est rien : les dispositions nationales relatives au droit de traduction sont de toute manière plus étroites que celles qui lieront l'Esthonie dans ses rapports avec les pays membres de l'Union de Berne. La concordance n'existe pas ; aussi bien pensons-nous qu'il eût été possible, le principe du traitement égal entre unionistes et nationaux étant sacrifié, d'accepter sans réserve la Convention de Berne révisée. Évidemment, les tiers qui exploitent les ouvrages de l'esprit y auraient perdu ; mais la Convention a été faite d'abord pour les auteurs ; en conséquence, lorsqu'un État décide d'y adhérer, il ne devrait pas mesurer trop parcimonieusement les concessions qu'il veut faire.

Cette ombre légère au tableau de l'entrée de l'Esthonie dans l'Union ne nous décourage d'ailleurs pas, si elle nous déçoit un peu. Nous nous disons qu'un ouvrage appelé par ses mérites à un retentissement international a toutes les chances d'être traduit en esthonien au cours des dix premières années qui suivent sa publication. Pour une œuvre dramatique ou dramatico-musicale la chose est presque certaine, pour un livre elle est très probable. Et, dès que le délai d'usage est utilisé, le droit de traduction dure aussi longtemps que le droit de reproduction. En somme, l'article 5 de la Convention de 1886/1896 n'est pas extrêmement dangereux : le principal inconvénient qu'il présente est de créer une situation juridique parfois difficile à débrouiller. Encore les praticiens du droit nous objecteront-ils peut-être que cela n'est pas nécessairement pour leur déplaire.

Correspondance

Lettre de France

Le domaine public payant et le projet de Caisse nationale des lettres, arts et sciences.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts a déposé à la Chambre des députés, au nom du Gouvernement, un projet de loi « ayant pour objet la création d'une Caisse nationale des lettres, arts et sciences et l'établissement, au profit de cette caisse, de redevances sur l'exploitation des œuvres littéraires et artistiques entrées dans le domaine public » (n° 4638, Ch. des députés, annexe au procès-verbal de la première séance du 24 juin 1927). C'est le résultat des travaux d'une Commission extraparlamentaire signalée par le *Droit d'Auteur* (v. *Droit d'Auteur*, 1927, p. 48) ; il succède à des études que nos lecteurs ont

(1) Voir une traduction française de cette loi dans le *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1911, p. 86 et suiv.

connues, mais qui seront mieux comprises en les groupant.

L'établissement du domaine public payant a toujours été l'un des buts que la Société des Gens de lettres, presque depuis sa fondation, fixait à son activité. D'autre part, M. Édouard Mack s'est attaché à préparer cette réforme au point de vue légal; des projets successifs, résumés par notre revue (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 29), ont été exposés d'abord par lui dans une brochure sur la « Durée du droit d'auteur », en 1893; ensuite présentés à divers congrès de l'Association littéraire et artistique internationale: « Du domaine public pour les œuvres littéraires et artistiques », Congrès de Berne, 1896; puis à Monaco, 1897; Turin, 1898; Paris, 1900; Naples, 1902; Weimar, 1903. Voir enfin « Un centenaire », article publié dans la *Gazette des Tribunaux*, numéro du 26 avril 1925.

D'après son système originaire, la reproduction des œuvres de littérature et d'art ne deviendrait libre, à l'expiration du droit exclusif des héritiers ou autres ayants cause des auteurs, que moyennant le versement, dans la caisse d'une société investie d'un mandat légal, d'une redevance perpétuelle en faveur des héritiers; à défaut de ces bénéficiaires, les fonds profiteraient à des caisses de secours et d'encouragement gérées par les gens de lettres ou par les artistes syndiqués.

À la même époque, un projet, rédigé directement par une commission de la Société des Gens de lettres, attribuait le montant des taxes à la caisse commune, sauf à en distraire des secours plus ou moins importants qu'un Comité directeur répartirait entre les héritiers des auteurs. Les deux ordres de dispositions, on le voit, différaient par le faible bommage que le second maintenait à peine en l'honneur du vieux principe de l'hérédité, respecté au contraire par le premier.

Vers 1907-1908, sur les démarches de M. Victor Margueritte, président de la Société des Gens de lettres, le Président de la République ordonna la constitution d'une commission pour l'examen des modifications qui pourraient être apportées aux droits du domaine public en matière littéraire (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 108 et 121; 1908, p. 12 et 90; — cfr. article de M. Ch. Claro, *Ann. prop. ind.*, 1907, p. 277; travaux et débats dans les réunions de la Société d'études législatives, *Bull. de la Société d'études législatives*, 1908, p. 51 et suiv., 91 et suiv., 139 et suiv., 217 et suiv.). Les séances de la Commission officielle furent bientôt interrompues. Une proposition de loi déposée par M. Ajam, député, demandait qu'on frappât d'un droit de 10%

au profit du Trésor public les reproductions des œuvres tombées dans le domaine public. Dans cette course aux recettes attendues des œuvres du passé, entre les trois prétendants (la famille des auteurs, la Société des Gens de lettres et l'État), la famille perdait peu à peu du terrain. La proposition de M. Ajam resta cependant ensevelie dans les cartons du Parlement. Mais elle n'était pas complètement oubliée et elle était appelée à reparaitre, sous une forme ou sous une autre, en un temps de détresse financière.

Le 22 avril 1920, M. Durand-Béchet, député, présenta un amendement au budget, destiné à établir le domaine public payant sur les œuvres littéraires, artistiques, dramatiques et musicales; le quart des perceptions serait abandonné aux caisses de retraites des sociétés d'auteurs; les trois autres quarts seraient réservés au Trésor (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 124).

Cet amendement, incomplet et mal étudié, fut repris en principe par M. Pierre Rameil, rapporteur du budget des Beaux-Arts, après une campagne de presse et sur les nouvelles conclusions de la Société des Gens de lettres, qui préconisait cette fois une redevance de 5% du prix fort des reproductions d'œuvres tombées dans le domaine public, et le partage par tiers entre: 1° l'État, qui devrait en faire bénéficier, directement ou indirectement, l'ensemble des écrivains; 2° les héritiers des auteurs en ligne directe et jusqu'au quatrième degré; 3° les sociétés littéraires (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 131). Le texte de M. Rameil visait le titre de la « Caisse nationale des lettres, des sciences et des arts » (*ibid.*, 1922, p. 20).

À son tour (*ibid.*), M. Marcel Plaisant, à la date du 22 décembre 1921 (Ch. des députés, annexe n° 3600), entreprit de « compléter la loi des 19/24 juillet 1793 sur la propriété littéraire et artistique, en vue d'instituer une redevance au profit des héritiers et de l'État sur les œuvres qui tomberont dans le domaine public ».

Les deux propositions sommeillèrent dans les bureaux et devinrent caduques à la fin de la législature. M. Marcel Plaisant déposa la sienne à nouveau en 1924 (docum. parl. Ch. des députés, n° 674, ann. à la deuxième séance du 13 novembre 1924). Il rappela les débats qui s'étaient déroulés à la Commission de coopération intellectuelle de la Société des Nations et un vœu formulé par M. Jules Destrée, vice-président de cette commission, en vue d'unifier les législations dans les conditions suivantes:

a) droit exclusif de l'auteur pendant sa vie, et de ses ayants droit pendant un certain temps, sur l'édition, la représenta-

tion, la reproduction, l'exploitation quelconque de l'œuvre;

b) après l'extinction de ce droit et pendant un délai plus ou moins long, le droit de tirer profit de l'œuvre doit être exercé par une Caisse nationale des lettres et des arts, administrée par les écrivains et les artistes sous le contrôle de l'État et fonctionnant pour des buts généraux (domaine public payant);

c) ces droits doivent être complétés par d'autres droits inaliénables: 1° le droit de suite, permettant à l'artiste ou à ses héritiers, et au domaine public, de percevoir un droit sur les ventes publiques successives de l'œuvre; 2° le droit de respect, permettant à l'écrivain ou à l'artiste, après la cession de l'œuvre, d'en interdire toute défiguration.

Le Gouvernement vient de s'associer à ces efforts en déposant son projet de loi.

* * *

D'après l'exposé des motifs, la nécessité est manifeste de créer une Caisse nationale des lettres, arts et sciences, car l'état des finances publiques ne permet que des encouragements insuffisants en faveur du labeur de la pensée. Il est urgent de suppléer aux dotations officielles par d'autres moyens. Selon le programme qui nous est soumis, à côté d'un Ministère de l'Instruction publique impuissant à remplir tout son rôle quant aux lettres et aux arts, un Institut va suppléer aux défaillances du pouvoir central; une dotation, une fondation, un organisme — peu importe le nom —, pourvu d'un budget important et de ressources spécialisées, associera aux fonctionnaires ou aux délégués du Gouvernement les représentants des sociétés et des syndicaux intéressés; il sera muni de l'autonomie, quoique limitée, et de pouvoirs considérables. Il est donc question d'installer un de ces offices nationaux qu'on a multipliés depuis la guerre, et de propager dans le domaine intellectuel le mouvement qui modifie à grands traits les services publics, change leurs attributions et bouleverse la conception ancienne de l'État.

La politique et la philosophie sociale sont étrangères à notre domaine. Sans apprécier l'opportunité de modifier ou d'orienter d'une manière nouvelle le ministère des lettres, arts et sciences, on se bornera ici à parler du domaine public payant. Aussi bien, dans le passé, les deux problèmes étaient séparés. On imaginait des redevances sur les œuvres du domaine public, perçues et réparties sans former un élément de budget pour une Caisse nationale des lettres, sciences et arts. On doit néanmoins reconnaître que

la question, ainsi posée, n'avait abouti à aucune solution pratique en France.

Les dispositions qui, dans les lois d'autres pays, se rapprochent le plus du domaine public payant tel qu'on le propose, sont les articles 34 et 35 du décret-loi italien sur le droit d'auteur, en date du 7 novembre 1925 (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 2), qui établissent un impôt de 5% sur la recette brute des représentations ou exécutions des œuvres dramatiques ou musicales tombées dans le domaine public. Cette taxe a pour contre-partie l'affectation, dans le budget du Ministère de l'Économie nationale, d'une somme annuelle de 2 000 000 de livres destinées à des encouragements artistiques, scientifiques ou littéraires (notre formule trop abrégée manque de précision; elle évoque seulement le sens général du décret-loi du 7 novembre 1925). Le décret du 15 juillet 1926, portant règlement d'exécution (v. *Droit d'Auteur*, 1927, p. 15), énonce (art. 10 et 11) que les primes d'encouragement sont distribuées par le Ministre, sur avis d'une commission de six membres. A première vue, le projet français, d'après les intentions annoncées, laisse beaucoup moins d'autorité au pouvoir central. D'ailleurs, on l'a déjà fait remarquer, c'est le domaine d'État sur les œuvres théâtrales, et non le domaine public payant sur toutes les œuvres intellectuelles, qui est inauguré en Italie.

En France, les mesures proposées sont différentes. Leur objet principal est l'institution de la Caisse nationale des arts, des lettres et des sciences, investie de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et chargée d'attributions étendues. La composition de son Conseil d'administration, qui sera assez nombreux, ne sera déterminée exactement que par un règlement d'exécution. Elle aura le droit d'exercer l'action publique en vue de la répression des délits littéraires et artistiques, et de traduire directement, à sa requête, les délinquants devant le tribunal correctionnel; le produit des confiscations et des amendes lui sera attribué. Ce sont des atteintes aux principes de notre procédure criminelle, au rôle actuel du Ministère public et de la magistrature, à l'instruction et à la poursuite des délits, au caractère de la confiscation en cette matière, aux droits des plaignants et des citoyens intéressés; tout cela devra être étudié plus tard.

* * *

L'organisation du domaine public payant sera la suivante: après l'expiration du droit exclusif des héritiers ou ayants droit, c'est-à-dire cinquante années après la mort des auteurs, l'exploitation des œuvres devient libre; c'est l'entrée dans le domaine public.

Elle sera subordonnée à une condition pour ceux qui entreprendraient des reproductions: « souscrire l'engagement de payer une redevance calculée sur le produit brut de l'exploitation ». Il conviendra sans doute de préciser sous quelle forme sera souscrit l'engagement et comment on déterminera le produit brut. Mais l'examen des difficultés sera « préalablement à tout litige » soumis à des commissions arbitrales comprenant des représentants d'organisations professionnelles et de groupements d'auteurs et des juristes. Cette intervention de commissions arbitrales, comme celles qu'on a multipliées depuis 1918 en d'autres matières, restreint la mission des tribunaux ordinaires et correspond à l'évolution qui transfère aux délégués des professions une part des attributions, même administratives, de l'État. Le membre de phrase « préalablement à tout litige » est bizarre, car les commissions ne seront saisies que si un différend est né.

Les commissions pourront exonérer les publications destinées à l'éducation populaire.

De plein droit, les œuvres publiées avant le 24 juillet 1793 (date de la loi organique sur la propriété littéraire et artistique) seront exemptes de taxe. On trouve là, avec une solution différente, la préoccupation qu'avait exprimée M. Marcel Plaisant (d'autres l'avaient témoignée avant lui) de ne pas retenir dans les liens du domaine public payant les œuvres des écrivains classiques, et accessoirement d'autres écrivains moins estimés, le tout dans l'intérêt des belles-lettres. Un semblable souci a toujours été réveillé et agité contre les partisans du domaine public payant. Il est d'ailleurs fort délicat de régler sur ce point la portée, rétroactive ou non, des mesures qui frapperont les livres imprimés, et de délimiter ce qu'on épargnera en vertu de droits acquis ou prétendus tels. On a également à tenir compte des conditions économiques de la librairie et des dangers de la concurrence étrangère.

Encaissement de la redevance: La Caisse, bénéficiaire du produit net des encaissements, ne se chargera pas de la perception; elle en confiera le soin à des sociétés, associations ou syndicats ayant pour objet de défendre les intérêts des auteurs, et qu'elle aura spécialement agréés à cet effet. Cette disposition a pour objet de ne pas créer de nouveaux fonctionnaires ou de ne pas augmenter la besogne de ceux qui existent, et aussi d'utiliser ou de développer les sociétés de perception de droits d'auteur. La Société des auteurs dramatiques et la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique recueillent déjà des fonds sur des spectacles, même consacrés à des œuvres théâtrales ou

musicales tombées dans le domaine public. Pour la littérature d'imagination, la Société des gens de lettres a noué des relations avec les éditeurs et avec les journaux; elle étendra son action. Pour les ouvrages artistiques, des groupements tels que le « Syndicat de la propriété artistique » et la société « Le droit d'auteur aux artistes » surveillent les traités passés avec les éditeurs et les fabricants, et contrôlent l'exercice du « droit de suite » des artistes. Il semble que ces diverses organisations soient à même d'assurer le service du domaine public payant.

Taux de la redevance: Le droit exclusif des héritiers cesse, en principe, cinquante ans après la mort de l'auteur (ne tenons pas compte des exceptions, qui sont cependant assez notables). Il s'ouvrira dès lors une nouvelle période de 50 ans: l'exploitant versera une redevance de six pour cent sur le produit brut de l'exploitation. Ce « produit brut » doit, croyons-nous, comprendre la totalité des recettes théâtrales, ou le prix fort des exemplaires édités ou fabriqués, et il doit être exigible avant la mise en vente (il y aurait néanmoins avantage à éclaircir le texte). Pour les journaux et publications périodiques, où un semblable mode de calcul ne peut être employé, on percevra la moitié du taux de la rétribution habituellement allouée aux auteurs vivants, d'après les contrats et usages en vigueur; c'est ici que le recours aux commissions arbitrales pourra devenir nécessaire. Notons en passant que le projet de loi, qui prévoit ces commissions sans les organiser, n'indique pas si leurs décisions seront susceptibles de recours.

Cent ans après la mort de l'auteur, la redevance sera réduite de moitié: elle sera de trois pour cent du produit brut, ou du quart de la rétribution usuelle.

Répartition de la redevance: Pendant les cinquante premières années, un tiers du produit net sera prélevé au profit des héritiers de l'auteur en ligne directe jusqu'au troisième degré, s'il en existe, ou au profit des donataires ou légataires en faveur desquels l'auteur a disposé du produit de l'exploitation d'une ou plusieurs de ses œuvres.

Autrefois, les parents collatéraux étaient moins déshérités. En 1793, Lakanal touchait la sensibilité de la Convention en lui soumettant la « déclaration des droits du génie » et en sauvant par là, pensait-il, de l'indigence une petite nièce de Corneille. Dans les années qui précédèrent le vote de la loi de 1866, c'était en considération du frère d'Augustin Thierry et du frère d'Alfred de Musset qu'on entreprenait d'étendre les droits des héritiers. Les thèses sur l'héritage des écrivains vont en se modifiant.

Seuls avec les descendants directs — peut-être même à l'exclusion de ceux-ci (mais le texte est imprécis) — sont visés les donataires ou légataires, qui peuvent se trouver en dehors de la famille. La question des cessionnaires n'est pas abordée; on ignore si le législateur se référera au droit commun ou s'il est invité à y déroger quant au droit à la redevance. Ce droit est-il personnel, cessible de la part des auteurs en vue de la période lointaine où le domaine public payant s'ouvrira, ou encore sera-t-il aliénable de la part des descendants directs? On ne sait. Il n'est, suivant la vraisemblance, pas uniquement personnel, puisque l'auteur peut le donner ou le léguer, sans l'avoir vu naître sur sa tête; l'auteur qui n'a pas d'enfant nommera-t-il donc un titulaire quelconque d'une rente qui ne sera exigible que cinquante ans après l'ouverture du testament? On saisit la complication de tous ces problèmes et quelques-unes des difficultés du domaine public payant.

Mais, en somme, le projet de loi fait bon marché des intérêts privés car, sauf le prélèvement temporaire que le texte traite comme une exception, il attribue le produit des redevances à la Caisse et à la collectivité chargée de la perception. Les biens créés par le travailleur intellectuel profiteront aux travailleurs de la même classe. Les associations et syndicats constitueront progressivement une nouvelle mainmorte.

Des articles complémentaires sont consacrés à des annexes, notamment à l'exonération des ouvrages exportés et à l'imposition des publications importées.

Tel est, en gros, ce projet dont le bruit ne fait que de commencer. La plupart des sociétés littéraires et artistiques y ont donné leur adhésion. Les articles de journaux sont tantôt favorables, tantôt hostiles. Un certain nombre d'écrivains y voient une menace d'intrusion de la politique et de l'administration dans l'art et la littérature. Les libraires sont naturellement opposés à toute charge supplémentaire et à tout impôt sur le commerce des imprimés. Le Syndicat des éditeurs a publié ses critiques (*Bibliographie de la France, Chronique*, numéro du 15 juillet 1927). Elles ont une précision et une compétence dignes d'un examen approfondi. On aura à y revenir. Mais, nous limitant aujourd'hui à un exposé préliminaire, nous voudrions remonter aux origines plus lointaines du problème et rechercher sur quels écueils la solution a autrefois échoué. La route actuelle pourra en être éclaircie.

* * *

Le domaine public payant n'est pas une nouveauté révolutionnaire; il y a plus de cent ans, — M. Mack l'a rappelé — le roi

de France y songeait. En 1825, Louis XVIII chargea une commission de préparer les améliorations dont pouvait être susceptible la législation sur la propriété littéraire. Les travaux qui s'ensuivirent conservent un vif intérêt. Ils ont été publiés (*Commission de la propriété littéraire, Coll. des procès-verbaux*, in-8°, imprimerie de Pillet aîné, 1826). Après des débats approfondis, la Commission, dans sa séance du 23 janvier 1826, vota, par 14 voix contre 6, le principe d'une rétribution perpétuelle, au profit des héritiers, sur le produit des éditions postérieures à la mort de l'auteur. Elle se mit en outre, sans discussion, d'accord pour fixer la taxe à un taux peu élevé. Mais il restait à établir les moyens d'application; la difficulté parut insurmontable.

M. Jules Mareschal, secrétaire de la Commission et l'un des partisans les plus convaincus du domaine public payant, repoussait une taxe basée sur le nombre des volumes publiés ou, sous une autre forme, sur le nombre des feuilles d'impression (système d'impôt pratiqué sous le Premier Empire), aussi bien qu'une taxe sur le prix fort ou sur le prix net des livres (les inégalités qui existent entre les publications de luxe et les publications populaires avaient vivement frappé les commissaires); il proposait une estimation d'après la nature ou les dimensions des caractères d'imprimerie. Pour lui, la perception devait avoir lieu aussitôt après l'impression, être constatée par un timbrage ou une estampille, et être effectuée soit par les agents d'une société privée, telle que la Société des auteurs dramatiques, soit par les inspecteurs de la librairie.

Le comte Portalis, dont le projet parut le plus complet, préconisait, tant qu'il subsisterait des parents de l'auteur au degré successible, une rétribution d'un quarantième (c'est-à-dire $2\frac{1}{2}\%$) du produit brut des éditions. Les héritiers auraient à faire une élection de domicile, suivie d'une publicité légale. L'éditeur serait tenu de leur signifier sa déclaration de publication et de faire offre de la rétribution.

M. Bellart avait rédigé un autre projet où les mesures d'exécution étaient les mêmes; mais il ajoutait que les parents au degré successible auraient droit à la taxe d'un quarantième, alors même qu'ils ne seraient pas héritiers; que, lorsqu'il n'existerait plus de représentants de l'auteur, la rétribution serait versée « dans une caisse publique » et « destinée à encourager les lettres, arts et sciences » (on avait donc, dès 1826, imaginé la Caisse nationale des lettres, arts et sciences).

Doutant que la rétribution perpétuelle fût possible, le marquis de Lally-Tolendal demandait la prolongation du droit exclusif

de propriété littéraire pour la durée de trois vies, celle de l'auteur et celle de chacune des deux générations d'héritiers qui le suivront, sans distinguer entre enfants ou collatéraux.

La Commission prit comme base de discussion le projet Portalis. Elle commença par se demander si la rétribution serait un droit personnel aux héritiers, incessible et insaisissable, et elle décida, par 11 voix contre 5, qu'il n'en serait pas ainsi; tous les droits que fait naître l'œuvre littéraire appartiennent à l'auteur, il peut donc en disposer et en dépouiller sa famille; on doit les assimiler à toute autre espèce de propriété et les déclarer aliénables conformément au droit commun.

Un membre de la Commission fit observer que la rétribution, concentrée dans les degrés successibles, avait nécessairement un terme; mais que, si elle était cédée à de nouveaux propriétaires hors de la famille (moins dignes de faveur que les héritiers), ceux-là profiteraient d'une perpétuité sans limite. La remarque ne reçut aucune suite.

Sur la taxe, fixée d'après le prix des volumes, on objecta que la valeur de l'édition peut être très différente des profits de l'éditeur; que la rétribution sur le produit brut, c'est-à-dire sur le prix de catalogue, serait injuste et très onéreuse pour la librairie. Le texte de Portalis fut rejeté par 12 voix contre 4.

M. de Vatimesnil fit une nouvelle proposition d'après laquelle la taxe, au lieu d'être calculée sur le prix fort des livres, serait simplement proportionnelle à l'étendue de la matière imprimée. Mais les livres bon marché risquaient d'être désavantagés. M. Jules Mareschal répondit que cette dernière objection ne saurait avoir de gravité si la quotité de la taxe était faible. On lui répliqua que, si elle devait rester insignifiante, il serait préférable de prolonger simplement le droit exclusif et temporaire des héritiers.

L'article de M. de Vatimesnil fut à son tour écarté par 16 voix contre 2.

Personne ne suggéra plus de moyen d'exécution praticable et le domaine public payant fut abandonné. La Commission rédigea un projet de loi général, qui aurait étendu le droit des héritiers à cinquante années; mais la Révolution de 1830 emporta les travaux de la Restauration; il fallut attendre jusqu'en 1866 pour que les héritiers des auteurs obtinssent la prolongation de durée qu'on leur promettait quarante ans plus tôt.

En 1836, une autre Commission fut réunie pour la rédaction d'un projet de loi sur la propriété d'arts, de sciences et de lettres. On ne connaît de ses travaux que le rapport du comte de Ségur (*Worms, Étude sur la propriété littéraire*, tome II, p. 34). Elle estimait que les ouvrages publiés devaient

être considérés comme une propriété absolue pour leur auteur et que toute propriété était en principe perpétuelle; mais, à cause des difficultés d'application, elle réduisit cette propriété à être temporaire. Elle écarta aussi le domaine public payant, de crainte d'établir, au profit des héritiers de l'auteur ou de ses ayants cause, une sorte d'impôt perpétuel sur la librairie, d'augmenter ainsi la valeur vénale des livres et de donner une prime à la contrefaçon étrangère; enfin de créer des difficultés coûteuses, gênantes pour le commerce, et à peu près insurmontables quant à l'assiette et à la perception de ce nouvel impôt. Elle pensait encore que l'effet de la mesure serait illusoire pour les descendants des grands hommes d'art et de lettres, le bénéfice en devant nécessairement s'égarer plus ou moins vite en des mains étrangères. On se rappelle, d'ailleurs, que les travaux de cette Commission furent suivis en 1839 d'un projet de loi, dont Lamartine fut le rapporteur à la Chambre des députés et qui finit par être rejeté.

La Commission convoquée en 1861, sur l'initiative de l'empereur Napoléon III, pour examiner à nouveau la question de la propriété intellectuelle, était disposée aux réformes les plus généreuses (*Commission de la propriété littéraire et artistique. Rapports à l'Empereur. Décrets. Coll. des procès-verbaux. Documents*, in-8°. Paris, Imprimerie Impériale, 1863).

Par 19 voix contre 3 et 1 abstention, elle décida que les œuvres de l'esprit et de l'art constituent une véritable propriété et que par cela même il est juste que cette propriété se perpétue indéfiniment.

Elle adopta en conséquence un projet de loi qui fixait à la vie de l'auteur et aux cinquante années suivantes le droit exclusif sur les œuvres littéraires et artistiques; à l'expiration de cette période, toute personne pourrait publier, reproduire, faire reproduire, exposer ou faire représenter les œuvres d'un auteur, d'un compositeur ou d'un artiste, à la charge de payer à ses ayants cause une redevance prélevée sur le produit des publications ou reproductions, sous quelque forme et par quelque procédé qu'elles aient lieu. La redevance était fixée en principe à 5 % du prix fort des exemplaires ou objets publiés ou reproduits, à la moitié des droits des auteurs vivants sur les recettes dramatiques ou musicales. Un registre spécial de la propriété littéraire ou artistique devait être tenu au Ministère de l'Intérieur, grâce aux déclarations préalables des intéressés; les reproducteurs seraient obligés d'annoncer leurs publications par des avis insérés dans le *Moniteur*, dans le *Journal de la Librairie* et dans un journal publié au chef-lieu du département de leur domicile.

Observons que le contrôle des reproductions et le paiement de la redevance étaient abandonnés aux soins des ayants droit, ce qui offre peu de garanties.

La discussion la plus vive se produisit à propos de ce qu'on peut appeler la rétroactivité du domaine public payant. D'après l'article 34 du premier projet (v. *Procès-verbaux*, p. 185), les héritiers au degré successible des auteurs, compositeurs ou artistes décédés, pourraient réclamer le bénéfice de la redevance, bien que le décès de l'auteur ou de son conjoint remontât à plus de trente ans.

Limitée aux héritiers au degré successible, et accompagnée d'exemptions à cause des publications en cours ou préparées, cette mesure avait paru juste à la Sous-Commission. Elle fut vivement combattue au nom de la librairie classique et de sa défense contre la concurrence étrangère. Elle fut rejetée par 12 voix contre 10 (*ibid.*, p. 243). Néanmoins, une organisation complète du domaine public payant restait, en somme, adoptée par la Commission impériale et elle était conforme aux vœux du souverain.

Le projet fut transmis au Conseil d'État. Il y rencontra une opposition vigoureuse. Par une délibération en date du 16 décembre 1864 (v. n° 1977^{bis}. *Avis relatif à un projet de loi sur la propriété littéraire*), cette assemblée se déclara hostile à la doctrine qui assimilait le droit d'auteur à une propriété; elle soutint qu'un droit perpétuel n'assurerait aux familles des auteurs aucun avantage s'il n'était incessible et insaisissable; qu'il opposerait de graves obstacles à la reproduction des œuvres déjà anciennes et à la propagation des ouvrages les plus utiles (en faisant prévaloir les exigences pécuniaires ou les convenances des familles et de leurs cessionnaires); que la redevance ne procurerait aux intéressés qu'un profit souvent nominal, d'ailleurs difficile à exiger et ensuite à répartir; que le recouvrement en serait inquisitorial; que la concurrence étrangère dominerait le livre français; qu'il est enfin conforme aux principes libéraux de garantir, après un temps sagement calculé, les intérêts de la société à l'encontre des intérêts privés, en facilitant la reproduction au meilleur marché possible des ouvrages utiles aux jouissances de l'esprit et au bien-être moral et intellectuel des générations à venir.

Le projet de la Commission, modifié, réduit à ses dispositions relativement secondaires, s'est ainsi transformé pour devenir plus tard le texte de la loi du 14 juillet 1866, qui a seulement prolongé jusqu'à cinquante ans le droit exclusif des héritiers.

En feuilletant les documents qu'on vient de parcourir, on se rend compte que les thèses opposées sur le principe du domaine public payant ne se sont pas modifiées depuis un siècle. Les règles de droit et de justice invoquées pour établir cette organisation, les objections théoriques ou de fait sur les difficultés de réalisation et les inconvénients économiques sont les mêmes. Les adversaires restent en présence; on ignore seulement si leur nombre et leur force se sont déplacés. Ce qui est nouveau dans le dernier projet, c'est la perception des taxes confiée à des sociétés prêtes à remplir leur mission; c'est le sacrifice ou la confiscation des droits des héritiers; c'est l'écrivain ou l'artiste travaillant, non pas pour les siens, mais pour l'État et pour ceux qui, reprenant après lui l'effort intellectuel, bénéficieront de la Caisse nationale des lettres, arts et sciences. Les débats qui s'engagent revêtiront par là un autre aspect et ils ouvrent des perspectives que les anciens partisans de la propriété littéraire perpétuelle n'envisageaient pas jusqu'à leurs derniers développements.

ALBERT VAUNOIS.

ANNEXE

Texte du projet de loi Herriot ayant pour objet la création d'une Caisse nationale des lettres, arts et sciences

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Caisse nationale des arts, des lettres et des sciences, investie de la personnalité civile et de l'autonomie financière et relevant du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts.

Cette caisse a pour objet :

- 1° de favoriser, par des allocations, des récompenses, des bourses de voyage, des acquisitions d'ouvrages ou par tous autres moyens les travaux des écrivains, des savants et des artistes;
- 2° de subventionner les institutions créées en faveur des lettres, des sciences et des arts, notamment les théâtres municipaux et les institutions d'éducation populaire;
- 3° d'aider, par des subventions et tous autres moyens, les entreprises françaises concernant l'édition ou la réédition de toutes œuvres et de toutes collections qui présentent un intérêt littéraire, scientifique et artistique;
- 4° d'assurer l'exacte application des dispositions protectrices des droits des auteurs et de leurs œuvres.

ART. 2. — Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des arts, des lettres et des sciences est composé :

- de deux sénateurs, deux députés, un conseiller d'État, un conseiller maître à la Cour des comptes;
- des représentants des organisations professionnelles d'écrivains, de savants, d'artistes et des autres organisations professionnelles intéressées au fonctionnement de cette caisse.

Toutefois, des commissaires du gouvernement et des conseillers juridiques, désignés par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts, sont appelés à participer, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 de la présente loi, aux délibérations du Conseil d'administration de la caisse et des diverses commissions émanant de ce conseil et instituées auprès de lui, sans que leur nombre puisse excéder le tiers du total des membres du conseil.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts préside les séances plénières du Conseil d'administration de la caisse.

ART. 3. — La Caisse nationale des arts, lettres et sciences exerce l'action publique en vue de la répression des délits prévus par les articles 425, 426 et 428 du Code pénal, par les articles 1, 2 et 4 de la loi du 9 février 1895 relative aux fraudes en matière artistique et par les articles 29 à 35 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Tout délinquant est traduit directement devant le tribunal correctionnel à la requête de la Caisse nationale des arts, lettres et sciences.

Le produit de toutes les confiscations et le montant de toutes les amendes prononcées pour la répression des délits ci-dessus prévus sont attribués à cette caisse.

ART. 4. — A l'expiration de la période de cinquante ans après la mort des auteurs, pendant laquelle un droit exclusif appartient à leurs héritiers ou ayants droit, l'exploitation des œuvres entrées dans le domaine public est libre, sous la condition que l'exploitant souscrive l'engagement de payer une redevance calculée sur le produit brut de l'exploitation, que celle-ci ait lieu par voie d'édition, de publication, de représentation, de reproduction, d'exécution ou par tout autre mode de diffusion. Cette redevance est fixée, pour une deuxième période de cinquante ans, à 6 %.

Si l'exploitation de ces œuvres a lieu sous la forme d'une reproduction dans les journaux, revues ou autres publications périodiques, n'ayant pas le caractère d'une citation, la redevance prévue au paragraphe précédent est égale à la moitié des taux des rétributions habituellement allouées aux auteurs vivants d'après les contrats ou usages en vigueur, pour la publication d'œuvres similaires dans ces journaux, revues et publications.

Les difficultés relatives à la détermination du chiffre représentant le produit de l'exploitation et à la fixation des taux usuels des rétributions allouées aux auteurs vivants seront, préalablement à tout litige, soumises à des commissions arbitrales instituées auprès de la Caisse nationale des arts, des lettres et des sciences, et comprenant des représentants des organisations professionnelles d'exploitants des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, des représentants des sociétés, associations ou syndicats d'auteurs et des juristes.

Ces commissions arbitrales seront également chargées de déterminer les cas dans lesquels des exonérations totales ou partielles des redevances ci-dessus prévues pourront être admises en vue de favoriser, dans l'intérêt de l'éducation populaire, la diffusion d'œuvres tombées dans le domaine public.

Est de plein droit exonérée des mêmes taxes l'exploitation des œuvres publiées pour la première fois avant la promulgation de la

loi des 19-24 juillet 1793, sauf s'il s'agit de publications donnant lieu à la perception de la taxe dite de luxe.

ART. 5. — Les redevances prévues à l'article précédent sont établies au profit de la Caisse nationale des arts, des lettres et des sciences instituée par l'article 1er ci-dessus.

Cette caisse concède la perception de ces redevances à des sociétés, associations ou syndicats ayant pour objet de défendre les intérêts des auteurs et qu'elle aura spécialement agréés à cet effet.

Les modalités de la perception pourront faire l'objet d'accords entre les collectivités perceptrices et les exploitants des œuvres ou leurs organisations syndicales.

La caisse et les collectivités perceptrices peuvent prendre communication et copie des déclarations prescrites par les articles 7 et 9 de la loi du 19 mai 1925 sur le dépôt légal, dans les conditions prévues à l'article 19 de la même loi.

ART. 6. — Le produit net des redevances, déduction faite des frais de perception, est partagé entre la caisse et la collectivité chargée de la perception.

Toutefois, un prélèvement de 33 % est effectué sur le produit net du profit des héritiers de l'auteur en ligne directe jusqu'au troisième degré, s'il en existe, ou au profit des donataires ou légataires en faveur desquels l'auteur a disposé du produit de l'exploitation d'une ou plusieurs de ses œuvres.

ART. 7. — Cent ans après la mort de l'auteur, le prélèvement prévu au deuxième paragraphe de l'article précédent cesse d'être opéré; les redevances établies en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 continuent à être perçues, sans limitation de durée, mais sont respectivement réduites à 3 % du produit brut de l'exploitation et à un quart des taux des rétributions généralement allouées aux auteurs vivants.

ART. 8. — Sont exonérées des redevances prévues à l'article 4 les publications et reproductions d'œuvres destinées à être exportées hors du territoire français.

ART. 9. — Ne sont admises en France que sur production d'un timbre-vignette justifiant de l'acquiescement de la redevance prévue au paragraphe premier de l'article 4 les publications et reproductions importées en territoire français.

Pourra être interdite, sur la demande de la Caisse nationale des arts, des lettres et des sciences, l'entrée en France de journaux et autres publications périodiques dont les propriétaires ou directeurs n'auront pas acquitté la redevance prévue au paragraphe 2 de l'article 4.

ART. 10. — A défaut d'entente amiable en ce qui concerne le paiement des redevances ci-dessus prévues, ou la restitution des redevances indûment perçues, le litige sera jugé par les tribunaux civils.

La juridiction saisie pourra ordonner toutes mesures propres à assurer l'exécution des dispositions de la présente loi, et notamment allouer des dommages-intérêts et prononcer des astreintes.

ART. 11. — Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution des dispositions précédentes, et fixera

notamment les règles relatives à la constitution et au fonctionnement des commissions arbitrales prévues à l'article 4.

Congrès et assemblées

L'ASSEMBLÉE DE L'« ALLGEMEINER DEUTSCHER MUSIKVEREIN » À KREFELD

(13 juin 1927)

Nous avons la bonne fortune d'offrir ci-après à nos lecteurs le texte original du discours que M. Georges Maillard a prononcé en langue allemande, et sous une forme abrégée, à la dernière assemblée générale de l'*Allgemeiner Deutscher Musikverein* à Krefeld, le 13 juin 1927. Cette nombreuse et puissante association, fondée par Franz Liszt en 1861, avait décidé de consacrer au cours de sa 57^e fête de musique une journée à l'étude du droit d'auteur ou, plus exactement, à l'examen de la protection accordée à la création artistique. A cet effet, elle s'était adressée à différents orateurs en les priant de traiter certaines questions spéciales relevant de la propriété littéraire et artistique.

M. le prof. Hans Pfitzner a traité le sujet du droit moral et plus précisément le problème du respect dû aux œuvres qui, par leur nature, appellent l'interprétation d'autrui (compositions musicales, pièces de théâtre). Quels sont les devoirs du virtuose ou de l'acteur qui se charge de faire vivre devant le public l'ouvrage qu'un compositeur ou un dramaturge ont conçu et fixé sur le papier par des notes ou des lettres? L'interprète peut-il se permettre des changements? Acceptera-t-on qu'il s'avise d'améliorer l'ouvrage que son art rend accessible aux autres hommes? Il y a là matière aux plus grandes hésitations et M. Pfitzner n'hésite pas, si l'on peut dire, à soulever toutes les difficultés. En fin de compte, il déclare que l'interprète est tenu d'avoir des intentions pures et qu'en somme tout est là. Il ne faut pas qu'il exerce sa mission, qui est extrêmement délicate et noble, dans l'indifférence ou l'hostilité. En revanche, s'il agit par amour, l'orateur lui accordera certaines libertés. Ainsi Richard Wagner avait modifié l'orchestration de la 9^e symphonie de Beethoven, mais il l'avait fait dans un sentiment de piété respectueuse et comme pour rendre hommage au maître disparu. Au total, M. Pfitzner nous paraît indulgent à l'interprète qui s'acquitte de ses fonctions avec le souci de servir l'auteur. C'est une manière en quelque sorte sentimentale d'envisager les choses qui ne manque pas de séduction, mais pour laquelle il sera sans doute malaisé de trouver une formule juridique. Volontiers M. Pfitzner s'écrierait, modifiant un peu un mot de Barrès: « toute sévérité, sauf contre l'amour... » Notons encore que l'orateur s'est prononcé en passant, et de façon très catégorique, *contre* toute protection à accorder aux artistes-exécutants sur la base des lois relatives à la propriété littéraire et artistique. Selon M. Pfitzner, qui est à la fois créateur et interprète, il est impossible de confondre l'activité du premier avec celle du second. Celui, dit-il, qui tire quelque chose du néant est visité par la grâce bien plus que l'exécutant. Il n'y a pas de commune mesure entre l'effort du compositeur et l'adresse du virtuose, même si cette dernière

atteint les plus hauts sommets. Cet aveu d'un professionnel à qui l'on ne saurait refuser la compétence mérite d'être retenu : il est contraire à notre thèse qui tend à accorder un droit d'auteur dépendant à l'interprète de l'œuvre d'autrui, lorsque son activité est fixée sur le disque phonographique ou l'écran du cinématographe (v. *Droit d'Auteur*, 1926, p. 129 et 130). Cette obstination à repousser l'exécutant hors des cadres de la propriété littéraire et artistique est très remarquable : elle s'était manifestée déjà au Congrès de Varsovie et de Lugano de l'A. L. A. I. et au Congrès de Rome de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs en mai 1927. Elle ne laisse pas de nous surprendre un peu, mais il faut l'enregistrer. Au Congrès de Krefeld, M. le Dr *Cahn* s'est fait l'avocat des artistes-exécutants, toutefois sans obtenir pour eux autre chose qu'une déclaration platonique.

Après M. Pfitzner, M. le conseiller de justice *Rosenberger* a défendu la théorie de l'incessibilité du droit d'auteur comme tel, d'après laquelle un écrivain ou un artiste ne pourraient pas renoncer à leur droit personnel sur l'œuvre sortie de leur cerveau, mais seulement autoriser des tiers à exercer certaines prérogatives attachées à la qualité d'auteur. Il importe, explique M. *Rosenberger*, de proclamer que la personnalité créatrice doit à jamais demeurer intangible. Et toutes les attributions de l'auteur se résument ou plutôt viennent se fondre dans le respect dû à l'œuvre en tant qu'émanation de celui qui l'a conçue. Si l'on admet que l'auteur peut céder seulement l'exercice de ses droits, on reconnaîtra facilement que toute cession doit être limitée à la forme d'exploitation que projette le cessionnaire. Une seule et même personne ne pourra donc pas recevoir le droit d'exercer toutes les prérogatives de l'auteur, parce qu'en fait ces prérogatives concernent des modes d'utilisation qui ne sont plus susceptibles d'être centralisés entre les mains d'un seul commerçant. L'éditeur édite, l'entrepreneur de spectacles représente, le fabricant de disques adapte aux instruments mécaniques. Chacun de ces trois exploitants est fondé à acquérir les droits nécessaires à la marche de son industrie ; il n'est pas fondé à se faire céder davantage. Cette théorie est assurément très raisonnable et c'est sur elle qu'on se basera pour interpréter les contrats de cession qui ne seraient pas absolument clairs. Mais le droit positif de tous les pays est encore fort éloigné d'une semblable conception. L'auteur est aujourd'hui bien protégé sur le papier, cependant on ne l'empêche pas de se dépouiller de ses droits, dans un moment de détresse, et d'aliéner ainsi des possibilités qui pourraient par la suite devenir très intéressantes. Voilà ce que M. *Rosenberger* voudrait empêcher en proposant de limiter dans le temps toute cession du droit d'exécuter, de radiodiffuser et d'adapter aux instruments mécaniques les compositions musicales. D'une part donc, il s'agirait d'interdire l'abandon de toutes les prérogatives de l'auteur à un seul et même cessionnaire ; d'autre part, en ce qui concerne spécialement les œuvres de musique, l'abandon de certaines prérogatives déterminées ne serait valable au maximum que pour un nombre X d'années. En somme, il ne suffit pas de protéger l'artiste contre les exploitants en lui donnant un droit absolu sur son œuvre, il faut aussi le protéger contre lui-même et faire en sorte qu'il ne puisse pas, même s'il le voulait, renoncer

à ses attributions dans une mesure qui dépasserait la limite fixée par la loi. Ce sont là des idées nouvelles et hardies qui méritent une grande attention. Nous ne pensons pas qu'elles soient déjà mûres pour être formulées dans la Convention. En terminant, M. *Rosenberger* a prononcé un plaidoyer chaleureux en faveur de la protection de cinquante ans *post mortem*. Il a observé, et cette remarque ne manque pas de piquant, que l'argument tiré des besoins de la collectivité n'est invoqué par les éditeurs que pour se procurer la libre disposition des œuvres à l'expiration du délai de trente ans, alors que chacun garde bien soigneusement jusqu'à cette échéance les ouvrages à bon rendement dont il a acquis le monopole. Il est évident que si l'intérêt du public primait tout, la licence obligatoire s'imposerait dès l'instant où l'œuvre serait livrée à la publicité. On ne connaît pas d'éditeur qui ait proposé ce système. En revanche, certains auteurs ont envisagé le sacrifice de leurs droits et M. *Richard Strauss*, par exemple, a fait savoir qu'il consentirait à ce que ses œuvres fussent réimprimées sans tantièmes si, de l'avis d'une commission compétente, la culture populaire y trouvait son profit.

Les délibérations se terminèrent par le vote, à l'unanimité, d'une résolution dont voici le texte en langue française :

L'assemblée convoquée à Krefeld par l'« Allgemeiner Deutscher Musikerverein » pour le 57^e festival musical prend la résolution suivante :

Le développement social et économique de notre État et les exigences de la culture générale, par suite des progrès étonnamment rapides de la technique, font de la protection efficace de la création artistique un devoir impérieux de tous.

La protection légale doit être, en première ligne, assurée à l'auteur et à sa création artistique, et non pas à l'exploitation, dans un but de lucre, de l'œuvre aliénée par l'auteur. Une telle protection de l'artiste créateur s'accorde pleinement avec l'intérêt de la culture générale. Le délai de protection de 50 ans, compté à partir de la mort de l'auteur, est l'émanation de son droit de personnalité artistique, dont les effets matériels et économiques ne peuvent pas être réduits arbitrairement, sans qu'une atteinte risque d'être portée à la faculté de création artistique. L'intérêt de la culture générale exige que même après l'expiration de la durée de protection l'œuvre reste protégée contre toute défiguration et mutilation.

Une protection légale est à assurer aussi à l'artiste-exécutant contre toute exploitation abusive de sa production.

Discours de M. Georges Maillard,

Président de l'Association littéraire et artistique internationale

On m'a prié de venir, au nom de l'Association littéraire et artistique internationale, que j'ai l'honneur de présider depuis 24 ans, exprimer les vœux unanimes des écrivains, des artistes, des juristes et du public qui la composent, pour la fixation de la durée du droit d'auteur. J'ai répondu oui avec joie.

Notre Association était fondée en 1878 sous le patronage de Victor Hugo pour grouper les écrivains de tous les pays afin

de leur apprendre à se connaître. Au Congrès de Rome, en 1882, on recherchait les moyens d'assurer la protection internationale des droits des auteurs ; Paul Schmidt, avocat à Leipzig, suggérait, au nom des éditeurs de Leipzig, la constitution d'une Union pour atteindre ce but, au moment où se préparait la Convention d'Union de Paris de 1883, concernant la propriété industrielle. C'est à cette instigation que l'Association saisissait la Confédération helvétique d'un avant-projet que le Gouvernement suisse soumit à une Conférence entre les États et qui devint la Convention d'Union de Berne en 1886.

Elle avait pour but non seulement d'assurer aux ressortissants de l'Union le traitement des nationaux, mais aussi, conformément à son titre, de réaliser un minimum d'unification en imposant aux pays de l'Union le devoir de reconnaître aux auteurs unionistes certains droits déterminés, même si cela n'est pas conforme à la législation intérieure.

Et il est écrit dans le texte originaire que la Convention devra être révisée au moins tous les dix ans. C'était bien, dans l'esprit des rédacteurs, pour perfectionner la protection du droit des auteurs et non pour la restreindre. La Convention de Berne est essentiellement un instrument d'unification du droit d'auteur car, chaque fois qu'elle accorde aux ressortissants de l'Union quelque chose de plus qu'aux nationaux, cette situation singulière détermine vite le remaniement de la loi intérieure.

Aux révisions de 1896 à Paris et de 1908 à Berlin, on fixe de nouveaux points d'unification : aucune formalité ne peut être exigée pour la jouissance et l'exercice du droit de l'auteur ; le droit de traduction, d'abord restreint, s'étend, d'étape en étape, jusqu'à être assimilé au droit de reproduction ; on étend le domaine des œuvres à protéger, l'architecture reçoit pleine protection, la nécessité d'une mention de réserve pour assurer le droit d'exécution des œuvres musicales disparaît ; la défense contre la reproduction dans les journaux s'améliore de révision en révision.

Mais, à la révision de Berlin en 1908, on crut devoir, pour obtenir sur le papier des résultats importants, permettre aux États de faire des réserves en adhérant au texte de Berlin, et de n'accepter de tous ces progrès que ceux qu'ils voudront bien. Et beaucoup de pays qui auraient accepté le texte tel quel, pour profiler des améliorations dont ils avaient besoin, ont fait des réserves, sous la pression d'intérêts particuliers. C'est enlever à la Convention sa force d'unification. Aussi, unanimement, on réclame de la prochaine Conférence de re-

vision qui aura lieu à Rome, la suppression de la faculté de réserves.

En tous cas, le premier point sur lequel devrait porter l'unification c'est la durée du droit d'auteur. Il est foncièrement choquant que les auteurs d'un des pays de l'Union aient une protection moins longue que les auteurs des autres pays. La nature du droit de l'auteur est partout la même, les raisons d'en fixer la durée sont identiques, les considérations d'ordre économique ou social, qui conduisent à la limiter, ne sont pas différentes. L'esprit d'équité n'admet pas que dans une Union les héritiers et cessionnaires d'un auteur aient une moindre protection que ceux d'un autre, suivant le pays de sa naissance ou le pays de la première publication de l'œuvre. Les pays à durée plus courte deviennent, par rapport aux autres, des pays de contrefaçon, car le droit privatif subsistant au pays d'origine y est méconnu, l'œuvre y est reproduite librement, les exemplaires exempts de redevance vont faire concurrence aux autres hors de l'Union et il est toujours à craindre qu'ils soient recherchés par les lecteurs même du pays où l'œuvre est encore protégée et y pénètrent subrepticement.

Dans tous les pays de l'Union, il est maintenant admis que le droit privatif de l'auteur doit durer au moins pendant toute sa vie et se prolonger, au profit de ses héritiers ou cessionnaires, pendant un certain nombre d'années après sa mort. La Grande-Bretagne et l'Italie se sont finalement ralliées à ce système. Quelle doit être la durée de la prolongation? Sera-ce 30 ans, 50 ans, 70 ans? Ce sera toujours un chiffre arbitraire. Ce qui importe avant tout, nous venons de le montrer, c'est que ce soit la même durée dans tous les pays, au moins dans tous les pays de l'Union.

Or, c'est un fait incontesté que ce délai de 50 ans *post mortem auctoris* est le délai adopté par la majorité des pays de l'Union. C'est le délai de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, du Maroc, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, et dans aucun de ces pays on admettrait un recul, aucun éditeur ne s'en plaint et ne le considère comme portant atteinte aux intérêts légitimes de sa corporation, la protection est même de 60 ans au Brésil, de 80 ans en Espagne. La Grande-Bretagne en 1914, lorsqu'elle a pris pour base de la durée la vie de l'auteur, a prolongé le droit en principe jusqu'à 50 ans après la mort, tout en organisant un système de licence obligatoire pour la reproduction après 25 ans (30 ans pour les œuvres encore protégées à la date de la promulgation de la loi). Mais ce n'est point

encore là l'unification souhaitée, ce n'est pas l'uniformité de la durée du droit privatif.

La plupart des législations récentes de l'Union ont choisi le délai de 50 ans; c'est la Hongrie, c'est la Pologne, c'est la Tchécoslovaquie, et pourtant certains territoires qui font aujourd'hui partie intégrante de ces pays avaient connu des durées moindres. Le Gouvernement italien, à la veille de la Conférence de révision de la Convention de Berne qui doit avoir lieu à Rome en octobre prochain, a donné, par le décret-loi du 7 novembre 1925 entré en vigueur le 1^{er} septembre 1926, l'éclatant exemple du ralliement au délai de 50 ans, pour assurer, à la Conférence de Rome, l'unification de la durée du droit d'auteur. Il n'y a sous le régime de la durée de 30 ans après la mort de l'auteur que l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, le Japon, la Roumanie, la Suède, la Suisse. Les Républiques de Haïti et de Libéria en sont à la durée de 20 ans.

On a essayé de faire de cette question une question de nationalités, de qualifier le délai de 50 ans de délai d'influence française et de lui opposer le délai de 30 ans *post mortem* comme le délai idéal allemand. Ne pensez-vous pas qu'il serait fâcheux de faire ainsi de l'Allemagne le pays ingrat pour ses gloires littéraires et artistiques, le pays qui entend protéger le moins longtemps possible ses auteurs en la personne de leurs héritiers ou cessionnaires et donne cet exemple aux pays amis, tandis que la France serait le prototype du pays reconnaissant envers ses écrivains, ses musiciens et ses artistes et qui se montre le plus généreux pour faire respecter leurs droits le plus longtemps au delà de leur vie.

Si l'Autriche et la Suisse ont adopté le délai de 30 ans, ce n'est point par enthousiasme pour la durée idéale allemande du droit d'auteur, c'est à raison de nécessités économiques, c'est parce que dans ces pays, où la langue allemande est prédominante, la concurrence des éditions allemandes eût été particulièrement préjudiciable si la durée de protection n'avait pas été uniforme. Si la Suède est revenue en 1920 du délai de 50 ans au délai de 30 ans, c'est bien plus pour des raisons économiques analogues que pour des motifs d'ordre politique. La Bulgarie n'a encore qu'une littérature rudimentaire par rapport aux pays de l'Union, l'exemple de l'Allemagne n'étant qu'un prétexte pour restreindre la durée de la protection, dans l'obligation où elle était d'adhérer à la Convention de Berne; pourtant la Hongrie, qui n'est pas dans la sphère d'action de la France, est bien allée jusqu'au délai de 50 ans. Quant au Japon, il s'intéresse évidemment peu au droit d'au-

teur et a adhéré à la Convention de Berne surtout pour ne pas rester en dehors des grandes Unions qui groupent les principaux pays d'Europe.

Il ne resterait plus à l'Allemagne qu'à invoquer à son tour l'exemple des Républiques nègres de Libéria et de Haïti et à se vanter d'être plus généreuse qu'elles de 10 années.

Mais l'Allemagne aurait mauvaise grâce à critiquer le délai de 50 ans *post mortem*, car c'est à la Conférence de 1908, qui se tint à Berlin, sur le programme élaboré par l'Allemagne et le Bureau international de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et sous l'influence de l'Allemagne que fut inscrit l'alinéa 1 de l'article 7 :

« La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. »

C'était bien marquer la durée de 50 ans après la mort comme la durée modèle, comme celle sur laquelle doit se faire l'unification.

Si on a, dans un 2^e alinéa, prévu le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, c'était comme une exception provisoire, une réserve destinée à disparaître, car les inconvénients de ce régime d'inégalité dans l'Union sont manifestes : les œuvres n'ont pas une durée de protection plus longue que dans leur pays d'origine, pays de la nationalité de l'auteur pour les œuvres inédites, pays de la première publication pour les autres. Ainsi, les œuvres de Wagner sont tombées dans le domaine public en France comme en Allemagne, alors que françaises elles auraient été protégées 20 ans de plus; elles sont jouées sans profit, ni pour les héritiers de Wagner, ni même pour le public français, car on ne baisse pas le prix des places au théâtre quand on joue une œuvre du domaine public. C'est la Société des auteurs et compositeurs de France qui en profite en vertu de ses contrats avec les directeurs de théâtre qui profiteraient de la liberté de représentation, et dans les autres pays c'est lui qui en profite.

Les auteurs allemands, soucieux des intérêts de leurs familles, n'auraient qu'à publier leurs œuvres pour la première fois dans un pays à longue durée de protection, ces œuvres, en vertu de la Convention d'Union révisée à Berlin prendraient une autre nationalité que celle de leur auteur. Pour les musiciens, ce serait chose facile; pour les écrivains, ce ne serait qu'une question de mode et de mise en train d'une maison d'édition. Déjà, si je suis bien informé, votre président d'honneur a fait éditer son *Rosenkavalier* pour la première

fois en France; c'est devenu ainsi une œuvre française.

Jamais on n'a pu considérer une telle situation comme normale. On n'a pu considérer le 2^e alinéa de l'article 7 du texte de Berlin que comme un palier pour faciliter l'adhésion des pays qui ne s'habituèrent que peu à peu à une protection réelle du droit d'auteur et les amener vers l'unification.

Voilà bientôt 20 ans que cette réserve a été écrite. Elle doit disparaître. Pour tous ceux qui rêvent de l'unification des lois sur le droit d'auteur et travaillent à la protection internationale des écrivains et des artistes, ce serait une déception amère, une vraie et profonde douleur de voir l'Allemagne rester en arrière et ne pas faire le geste que tous attendent pour qu'on atteigne enfin à Rome le but qu'à Berlin elle offrait à nos efforts.

Si l'Allemagne donne le signal, tous les pays qui limitent la durée du droit d'auteur à 30 ans après la mort de l'auteur suivront. L'Autriche et la Suisse n'auront aucun motif pour ne pas imiter l'exemple. Les raisons que pourrait avoir la Roumanie de rester dans ce groupe de législation disparaîtront. Et le Japon aura le juste orgueil de ne pas rester en arrière. Pour la Bulgarie, que la durée du droit soit de 50 ans au lieu de 30 ans après la mort de l'auteur, cela ne modifiera pas la situation économique. La protection du droit d'auteur n'a jamais entravé la culture intellectuelle d'un pays, au contraire, elle la développe et encourage les écrivains et les artistes à la production; pour que l'encouragement soit efficace, il faut qu'elle ait aussi dans les pays le moins avancés la durée qu'elle doit avoir dans tous les pays à haute culture.

Pour Haïti et Libéria, l'adhésion à la Convention d'Union de Berne a été un luxe; elles n'y renoncèrent pas pour 30 ans de protection de plus. Haïti a adhéré dès l'origine et a accepté le texte de Berlin sans même s'être fait représenter à la Conférence. Libéria a adhéré au cours de la Conférence de 1908 et a chargé la délégation allemande de signer l'Acte additionnel de Berlin.

Il faut que l'unification de la durée du droit d'auteur se réalise à la Conférence de Rome.

Il ne s'agit pas de peser si la durée de 30 ans ou de 80 ans ne vaudrait pas mieux que celle de 50 ans en bonne législation, ni d'envisager des intérêts particuliers ou des considérations d'ordre théorique ou politique. C'est une question de moralité qui domine tout. Logiquement, équitablement, la durée de protection doit être la même dans tous les pays.

C'est au point de vue de l'intérêt général que l'Association littéraire et artistique internationale s'est toujours placée. Elle n'entend pas que la voix des producteurs intellectuels, elle ne se préoccupe pas seulement d'intérêts particuliers, elle tient compte des besoins du public, des nécessités de l'ensei-

gnement, des vœux des lecteurs. Jamais la durée de 50 ans n'a fait l'objet de récriminations de la part de l'opinion publique dans les pays où elle est admise. Voilà pourquoi l'Association l'a toujours préconisée comme un minimum en vue de l'unification des lois et c'est la thèse que soutient l'exposé des motifs des propositions du Bureau de Berne et du Gouvernement italien pour la Conférence de Rome. Elle est du reste équitable et pratique en elle-même.

Que l'on considère le droit de l'auteur comme un droit de propriété ou comme un droit personnel ou comme un mélange de ces deux espèces de droit, il est certain qu'il doit durer tant que l'auteur vit et se prolonger pendant un certain nombre d'années après sa mort, pendant l'espace de temps que sa volonté peut normalement embrasser, pendant le temps où vivent encore les êtres qui lui ont été chers et en qui il avait mis sa confiance. Trente ans c'est à coup sûr trop peu. Trente ans après la mort de Richard Wagner, la veuve et son fils sont encore vivants. Que d'auteurs, 50 ans après leur mort, ont encore sur terre des enfants ou des petits-enfants, des êtres qu'ils ont connus et aimés. Ce serait une statistique facile à établir.

L'avocat Dr Wenzel Goldbaum qui, au nom de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques allemands, a fait une admirable campagne et une ardente polémique pour les 50 ans, et son confrère Rosenberger, votre conseil juridique et votre porte-parole, ont dit, ce me semble, tout ce qu'il y avait à dire au point de vue national allemand. Il ne m'appartient pas d'y revenir.

Il est frappant que, non seulement les littérateurs, les auteurs dramatiques et les artistes allemands soient partisans de l'augmentation de la durée du droit, mais qu'il en soit de même de la presque unanimité des éditeurs de musique et d'un groupe important d'éditeurs de livres, ceux qui éditent des ouvrages originaux. De l'autre côté sont les éditeurs qui se consacrent à la reproduction des œuvres du domaine public, et les directeurs de théâtre, groupes qui sont matériellement intéressés à ce que les œuvres tombent dans le domaine public le plus tôt possible, pour qu'ils puissent en tirer profit sans avoir à solliciter aucune autorisation.

Or, c'est pour les créateurs et ceux qui contribuent à répandre leurs créations que les lois sur le droit d'auteur doivent être faites, ce n'est pas contre eux. Évidemment, les éditeurs qui n'aiment à éditer que quand il n'y a pas de redevance à payer préféreraient qu'il n'y eût pas du tout de droit d'auteur, ils seraient plus libres, et ils ont hâte que les œuvres importantes deviennent de libre reproduction. Mais c'est là un intérêt particulier qui ne peut être mis dans la balance en opposition à l'intérêt des auteurs.

En France, les éditeurs de livres, comme les éditeurs de musique, ne sont pas divisés en deux groupes. Unanimement ils approuvent la durée de 50 ans, nul n'a jamais protesté.

Quant au public, il ne réclame pas davantage la réduction de la durée du droit, il n'en a pas besoin. Le droit privatif de l'auteur et de ses héritiers ou cessionnaires n'entrave pas la diffusion de l'œuvre; ceux à qui elle est destinée ne la liront ni plus ni moins, qu'elle soit ou non dans le domaine public.

En fait, de nombreux exemples ont montré que l'expiration du droit privatif ne diminue pas sensiblement le prix des livres. En effet, l'éditeur qui a la concession du droit privatif de l'auteur sur une œuvre susceptible de plaire au public et qui est ainsi assuré du monopole peut tirer des éditions à un très grand nombre d'exemplaires et parvenir à un prix de revient, par suite à un prix de vente, réduit que la concurrence n'abaissera guère.

La chute dans le domaine public en France de toute une série de grands chefs-d'œuvre vient de donner des résultats caractéristiques. Par exemple, les poèmes de Baudelaire sont tombés dans le domaine public: ce sont les éditions de luxe qui se sont multipliées, plutôt que les éditions à bon marché. Pour les ouvrages d'enseignement qui se tirent aussi à de grands nombres d'exemplaires et qu'il faut perpétuellement remanier, la réduction de la durée du droit ne donnera pas une amélioration sensible du prix.

Du reste, disons-le franchement, ce n'est pas une légère différence de prix qui amènera de nouveaux lecteurs aux œuvres dont la lecture développera le goût et l'instruction du public. Ce qui est nécessaire, c'est de donner au peuple le désir et l'habitude de lire; les moyens de lire ne lui manqueront pas, les bibliothèques publiques, les bibliothèques circulaires sont là, et, quand le travailleur voudra garder un livre il le paiera ce qu'il faudra, il est juste que lui aussi rémunère l'auteur et ses héritiers.

On ne saurait oublier que ce n'est pas l'auteur qui doit se montrer reconnaissant au public; c'est le public qui est redevable aux écrivains et aux artistes des jouissances qu'il reçoit, ce n'est pas trop que de payer tribut à l'auteur pendant sa vie et à ses successeurs pendant 50 ans.

Un grand écrivain, un grand musicien dont l'œuvre lui survivra 50 ans, c'est une précieuse merveille que rien ne remplace et à qui justice doit être rendue moralement et matériellement. Et comme la loi ne peut pas distinguer entre les œuvres bienfaisantes et les autres, il faut toutes les protéger et sans parcimonie dans la durée. La protection des auteurs dans leurs œuvres, ce n'est qu'un juste hommage à l'activité créatrice, c'est un gain pour la culture humaine, ce n'est pas l'aumône du législateur, c'est la reconnaissance d'un droit naturel.

Ce n'est pas un droit assimilable au droit de propriété d'une maison, c'est un droit qui est au-dessus de la propriété matérielle et qui devrait lui survivre dans l'évolution des lois. On ne comprend pas comment certaines personnes peuvent réclamer, au nom de théories sociales, la restriction du droit de l'auteur. L'imagination créatrice peut être le lot des hommes dans la situation la plus modeste, et plus que les autres ils ont besoin de trouver dans le fruit de leur imagination les moyens d'existence pour eux et leur famille.

Ce sont là des sentiments qui doivent régner dans tous les pays sans distinction de frontières, et c'est pourquoi il importe que la Conférence de révision de la Convention d'Union de Berne, à Rome, proclame la nécessité de protéger partout uniformément le droit d'auteur et par-dessus tout d'assurer l'unification de la durée, à la vie de l'auteur et à 50 ans après sa mort.

Et ce qui doit ainsi se prolonger, c'est le droit de faire interdire toute utilisation de l'œuvre. Ensuite qu'on organise une licence obligatoire pour permettre de reproduire l'œuvre, même sans le consentement de l'auteur, en payant une redevance fixée par la loi ou qu'on organise une perception sur la reproduction, la représentation ou l'exécution d'une œuvre du domaine public, soit, mais il faut d'abord que soit unifiée la durée du droit privatif de l'auteur.

C'est le vœu qu'a formé l'Association littéraire et artistique internationale dans sa Réunion de Lugano et qu'elle vous demande d'approuver.

Nouvelles diverses

Italie

Les délais de protection des lois de 1882 et 1925 dans le régime transitoire

Nous avons publié dans le *Droit d'Auteur* du 15 avril dernier, p. 41, une traduction française du décret-loi royal du 13 janvier 1927, portant modification du décret-loi royal du 7 novembre 1925 sur le droit d'auteur. Ce décret modificatif prescrit entre autres que toute prolongation ultérieure éventuelle de la durée du droit d'auteur profitera exclusivement aux auteurs, à leurs héritiers et à leurs légataires.

Quelle est la portée de cette disposition ? On sait que sous le régime de la loi de 1882 le droit d'auteur comportait en Italie deux périodes :

- l'une, de droit *exclusif* allant jusqu'à la mort de l'auteur ou au moins jusqu'à 40 ans après la publication de l'œuvre ;
- l'autre, de droit *non exclusif* (domaine public payant) pendant les 40 premières années consécutives à l'expiration de la période de droit exclusif.

La loi de 1925 supprime ces deux périodes et ne connaît plus que le délai unique de la Convention de Berne révisée. Actuellement

donc, le droit d'auteur se prolonge en Italie — sous sa forme exclusive — jusqu'à 50 ans après la mort de l'écrivain ou de l'artiste. Ce nouveau délai a été déclaré applicable par l'article 70 aux œuvres déjà publiées, représentées ou exécutées de quelque manière que ce soit et pour lesquelles la durée de 50 ans *post mortem* n'était pas écoulée au moment de l'entrée en vigueur de la loi de 1925 (1^{er} septembre 1926).

I. On peut imaginer le cas — à vrai dire un peu théorique — d'une œuvre qui aurait été publiée en 1844 par un auteur mort en 1880. Cette œuvre est tombée dans le domaine public payant en 1884 et dans le domaine public tout court en 1924. Mais la nouvelle loi de 1925 est devenue exécutoire le 1^{er} septembre 1926 ; elle a repris cette œuvre sous son égide jusqu'en 1930. Il y a donc une prolongation de la protection qui profitera aux héritiers, le domaine public faisant place au droit exclusif à partir du 1^{er} septembre 1926 et cela jusqu'en 1930.

II. Autre hypothèse. L'œuvre est publiée l'année de la mort de l'auteur, en 1900. Sous le régime de la loi de 1882, elle eût été protégée d'une façon complète jusqu'en 1940, puis jusqu'en 1980 avec les atténuations que comporte le domaine public payant. La nouvelle loi lui confère une protection complète jusqu'en 1950. Le droit exclusif est par conséquent prolongé de 10 ans, mais le domaine public payant perd 30 ans. A qui les dix années supplémentaires du droit exclusif profiteront-elles ?

Il faut distinguer. Si l'auteur n'a cédé que son droit privatif, ses héritiers ou légataires bénéficieront de la prolongation, puisqu'au moment de la cession le *de cuius* ne pouvait aliéner que ce qu'il possédait, savoir un monopole allant jusqu'à sa mort ou au minimum jusqu'à 40 ans après la publication. Mais si l'auteur a cédé également son droit à la redevance du domaine public payant, la question change et l'équité commande, semble-t-il, d'accorder au cessionnaire — par opposition aux héritiers ou légataires — les recettes des dix années nouvelles du droit exclusif. L'éditeur, il ne faut pas l'oublier, perd 30 années du domaine public payant dont il avait acquis par contrat la jouissance, il est juste de lui accorder en compensation une prorogation du droit privatif.

III. Voyons encore un autre cas. L'œuvre a été publiée plus de 40 ans avant la mort de l'auteur. Sous l'empire de la loi de 1882 elle eût été protégée, d'une manière absolue, jusqu'au décès du créateur. Aussitôt après, le domaine public payant serait intervenu pour une période de quarante ans. La loi nouvelle donne une protection de cinquante ans *post mortem*.

1. Supposons l'auteur mort en 1915 : de la date du décès jusqu'à celle de l'entrée en vigueur de la loi de 1925 (1^{er} septembre 1926) le domaine public payant

aura déployé ses effets. A partir du 1^{er} septembre 1926, le droit exclusif revit jusqu'en 1965.

2. Supposons maintenant que l'auteur soit mort seulement après le 1^{er} septembre 1926, par exemple au début de 1927 : le domaine public payant n'aura pas pu se substituer au droit exclusif : celui-ci se prolongera sans interruption jusqu'en 1977.

Les deux variantes du cas III se distinguent du cas II et se rapprochent du cas I en ceci qu'elles comportent une véritable *augmentation* de la durée de protection, conséquence de la mise en vigueur de la loi nouvelle. Sous l'ancienne loi, en effet, l'œuvre fût tombée dans le domaine public complet quarante ans après la mort de l'auteur, soit au bout d'une période de quarante ans de domaine public payant. La loi de 1925 entraîne d'abord l'*intensification* du droit d'auteur dans la mesure où elle substitue le droit exclusif au domaine public payant, puis la *prolongation* du droit d'auteur dans la mesure où le droit exclusif subsiste au delà du terme fixé par l'ancienne loi au domaine public payant. Dans la variante 1, la période d'intensification du droit commence le 1^{er} septembre 1926 et va jusqu'en 1955 ; dans la variante 2 elle commence à la mort de l'auteur et se maintient jusqu'en 1967. La prolongation réelle est donc pour les deux variantes de dix ans. Il est incontestable que ces dix ans profiteront non pas au cessionnaire, mais aux *héritiers* ou *légataires* de l'auteur. Celui-ci, en traitant avec son éditeur sous le régime de l'ancienne loi, ne prévoyait pas l'extension de ses prérogatives dans le temps et le prix qu'il a fait pour la cession ou la licence consentie était calculé d'après la durée du droit telle que celle-ci existait au moment de la conclusion du contrat.

Mais qu'en sera-t-il de la période que nous avons appelée la phase d'intensification du droit d'auteur ? Nous estimons qu'il convient de reprendre ici, dans son principe, le raisonnement du cas II. Si l'auteur n'a pas aliéné son droit découlant du domaine public payant, ses héritiers ou légataires profiteront de l'intensification. Mais celle-ci sera acquise au cessionnaire si ce dernier eût été, sous l'ancienne loi, le bénéficiaire du domaine public payant. C'est, nous semble-t-il, la thèse raisonnable que soutient aussi, si nous le comprenons bien, le *Giornale della Libreria* du 23-30 avril 1927, p. 277, d'accord avec le Gouvernement italien. Peut-être, cependant, ne serait-il pas inutile qu'un texte de loi ou une interprétation authentique formulât cette théorie.

OUVRAGE REÇU

URHEBERRECHT U. URHEBERVERTRAGSRECHT, par Wenzel Goldbaum, D^r en droit et avocat. 2^e édition, revue et améliorée, Berlin, 1927, Georg Stilke, éditeur. — Nous reviendrons sur ce très remarquable commentaire.